

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2019

Le 09 décembre 2019, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BOSSON, Maire.

Etaient présents : 11 membres : Alain BOSSON, Eric MICHEL, Anny MARTIN, Philippe ZABE, Monique BOSSON, Kristine KASTRATI, Gilles LEMARCHAND, Odile MORIAUD, Eric OUVRARD, Nicolas TEREINS, Jean-Michel VOUILLOT.

Absents : 8 membres : Emmanuelle LEBEURRE (procuration à Philippe ZABE), Emilie BAUD (excusée), Jérôme BROUGNES, Laurence DERAME (excusée), Xavier DUPIN, Axel LEBEURRE, Raphaële MICHEL (procuration à Eric MICHEL), Patrizia PINNA.

Date de la convocation : 03 décembre 2019.

Secrétaire de séance : Eric OUVRARD.

APPROBATION DE COMPTE-RENDU

Madame MORIAUD souhaite que les comptes-rendus des séances du Conseil Municipal soient plus détaillés, en comportant plus de réflexions, de remarques des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le compte-rendu de la séance du 09 septembre 2019,
- **approuve** le compte-rendu de la séance du 14 octobre 2019,
- **approuve** le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2019.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Eric OUVRARD est désigné Secrétaire de séance.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

En préalable au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi d'Annemasse Agglo.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage et au règlement du RLPi, une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager mais aussi à l'amélioration du cadre de vie, dans le but de réduire la pollution visuelle, en planifiant l'implantation et l'intégration de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 13 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- 1) Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCOT en cours de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
 - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
 - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
- 2) Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
- 3) Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
- 4) Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
- 5) Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- 6) Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence

de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;

- 7) Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1^{ère} génération ») ;
- 8) Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
- 9) Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
- 10) Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des conseils municipaux des communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, Annemasse Agglo s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1 : Harmoniser les zonages des 4 règlements locaux de publicité communaux existants et étendre la logique aux 8 communes qui sont uniquement couvertes par le règlement national de publicité.
- Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

- Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

En matière d'enseignes :

- Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- Orientation 6 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- Orientation 7 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface
- Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture
- Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Plusieurs élus s'interrogent sur l'impact financier du RLPi, notamment par rapport aux recettes communales engendrées par la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Il est précisé que la TLPE reste une compétence communale. Monsieur le Maire rajoute qu'en effet, le RLPi aura comme conséquence de limiter le nombre d'installations, et donc de diminuer la TLPE perçue par la commune. Mais, il rappelle qu'une des vocations de la TLPE était justement de limiter les panneaux publicitaires sur la commune.

Madame MORIAUD s'inquiète notamment du contrôle des enseignes lumineuses. Comment cela se passe-t-il ? Comment l'effectuer ?

Il est rappelé que ce contrôle relève du pouvoir de police du Maire, mais qu'il apparaît, en effet, difficile de l'organiser en pleine nuit. Il est suggéré de mutualiser cette opération, de l'effectuer par l'intermédiaire de la police municipale, qui pourrait faire une « tournée » de temps en temps. Il est également proposé d'être vigilant sur l'installation de minuteries, de paramétrages pour éteindre les systèmes la nuit.

Au vu de cela, Madame MORIAUD demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer un nombre, ou un pourcentage, d'enseignes lumineuses autorisées sur le territoire.

Il est indiqué que cela n'est pas possible, mais que le RLPi peut fixer des règles plus précises, notamment au niveau de la taille des enseignes lumineuses autorisées.

Monsieur le Maire souhaite rappeler que lorsque le RLPi sera approuvé, les publicités et préenseignes non conformes avec celui-ci auront 2 ans pour se mettre en conformité. Pour les enseignes, ce délai est de 6 ans.

Par ailleurs, il confirme que la demande d'installation d'une nouvelle enseigne devra se faire par une déclaration préalable en Mairie, et sera instruite par les services municipaux, comme les documents d'urbanisme.

Il est également précisé que la concertation sur le projet de RLPi aura lieu jusqu'au mois de février 2020, et sera suivie d'une enquête publique et d'une consultation. L'approbation du projet de RLPi devrait avoir lieu en septembre ou octobre 2020.

Monsieur OUVRARD demande si les panneaux de grande taille, généralement de 12 m², seront encore autorisés ?

Le projet de RLPi affiche la volonté de limiter le nombre de ces panneaux (notamment scellés au sol), en les interdisant sur une grande partie du territoire, en particulier dans les centres villes et quartiers résidentiels et les restreindre là où ils sont autorisés, plutôt dans les zones d'activité, avec un format d'environ 10 m² au maximum, selon notamment les contraintes techniques de fabrication. Il est également prévu de limiter la hauteur maximum de ces panneaux, en ne dépassant pas les 4 ou 5 m, au lieu de 6 m actuellement.

Madame MORIAUD souhaite savoir s'il ne serait pas possible de prévoir un « cache » sur les panneaux lumineux, pour limiter la diffusion de la lumière ?

Il apparaît difficile de prescrire cette mesure dans le RLPi, de l'imposer aux entreprises. Il est rappelé que le RLPi ne peut pas fixer des règles en matière de couleur, de contenu, de matériaux... Il est suggéré de vérifier le bon état de l'installation lumineuse régulièrement.

Monsieur ZABE désire savoir si le RLPi doit être intégré dans le plan local d'urbanisme (PLU) ? Les deux documents ont la même procédure, mais il s'agit bien de deux textes différents. Néanmoins, le RLPi devra être annexé au PLU.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 19 h 20.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo en date du 13 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- **prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

COMPETENCE ENSEIGNEMENT MUSICAL – MODIFICATION DES STATUTS D'ANNEMASSE AGGLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5,

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération, dite Annemasse Agglo, joint à la présente délibération,

Lors de sa création, Annemasse Agglo s'est dotée de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la réflexion conduite par Annemasse Agglo sur son intervention dans le champ de l'enseignement artistique, celle-ci souhaite renforcer ses compétences en matière culturelle notamment par un transfert de la compétence « enseignement musical » des communes vers la Communauté d'agglomération.

Le projet consiste à doter la communauté d'agglomération d'une compétence lui permettant de mettre en œuvre une politique globale et cohérente de l'offre musicale sur le territoire communautaire.

Dans cette perspective, il a été décidé de transférer à la communauté d'agglomération les compétences relatives à l'actuel conservatoire de la ville d'Annemasse (celui-ci ayant vocation à être érigé en conservatoire à rayonnement intercommunal), et par ailleurs, de doter la communauté d'une compétence plus globale en matière d'actions d'enseignement musical et de soutien aux établissements musicaux du territoire.

A cet effet, le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo du 6 novembre 2019 a délibéré favorablement pour cette prise de compétence à compter du 1^{er} juillet 2020, qui recouvre :

- La gestion de l'actuel conservatoire de la ville d'Annemasse et la transformation de celui-ci en conservatoire à rayonnement intercommunal,
- La définition, le financement et la mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément et préalablement défini par le projet d'établissement du conservatoire intercommunal,
Ainsi les interventions réalisées sur les temps scolaire et périscolaire demeureront à la charge des communes, si elles ne figurent pas dans le projet d'établissement. De même, les interventions musicales ne s'inscrivant pas dans un parcours d'enseignement expressément défini par le projet d'établissement seront à la charge des partenaires commanditaires/ prescripteurs.
- La proposition d'action de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire.

Les modalités de transfert des personnels et bâtiments du conservatoire de la ville d'Annemasse (effectués, selon le droit commun des transferts de compétences, selon les articles L. 5211-4-1 du CGCT pour ce qui concerne les personnels, et les articles L. 5211-17 & L. 1321-1 et suivants du CGCT pour ce qui concerne les biens) feront l'objet d'une délibération ultérieure et d'une réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette même CLECT traitera également des aspects financiers impactant les autres communes dans le cadre de ce transfert.

Monsieur le Maire estime que cette extension de compétences d'Annemasse Agglo est une bonne chose pour la commune, qui ne dispose pas actuellement d'activités

ou d'associations liées à la musique, et cela permettrait à la population d'avoir un enseignement de qualité sur toute l'agglomération.

De plus, l'Espace Culturel Novarin'Art pourrait être utilisé pour des concerts, des délocalisations de cours de musique.

Monsieur ZABE indique qu'il s'est abtenu sur cette question lors du dernier Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo, car justement il n'existe aucune action liée à la musique sur la commune.

Il précise qu'il s'agit d'une délégation à Annemasse Agglo, et donc une participation financière de la commune sera demandée. Il suggère de s'inspirer du modèle de l'EBAG, pour faire la même chose avec la compétence « musique ».

Madame MORIAUD souhaiterait savoir combien d'enfants de la commune sont dans les écoles de musique de l'agglomération, au conservatoire de musique.

La commune n'a pas de retour actuellement sur les adhérents de ces structures.

Madame MORIAUD estime que cela favorisera plus les enfants d'Annemasse que ceux de l'agglomération.

Monsieur ZABE fait remarquer qu'il ne sera pas plus simple pour les gens d'Etrembières d'aller sur Annemasse, sauf si le cours de musique a lieu sur Etrembières.

Madame MARTIN estime que c'est une démarche pour l'ensemble des enfants. Elle trouve que l'utilisation de l'Espace Culturel Novarin'Art est une piste intéressante, et que le coût des cours de musique devrait être moindre, grâce à la mise en œuvre du quotient familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- **approuve**, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, l'extension des compétences de la communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} juillet 2020, à la compétence supplémentaire suivante, ainsi que, en conséquence, les statuts modifiés de la communauté joints à la présente délibération :
« **Article 6.3.7 Enseignement musical :**
 - *Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire à rayonnement intercommunal ;*
 - *Soutien aux actions d'enseignement musical présentant un intérêt dans le cadre du projet de mise en place d'un conservatoire à rayonnement intercommunal ;*
 - *Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire... »*,
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

EVOLUTIONS LEGISLATIVES – MODIFICATION DES STATUTS D'ANNEMASSE AGGLO

Suite à des évolutions législatives développées ci-après, une mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération, dite Annemasse Agglo, est rendue nécessaire.

L'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a complété l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales pour ajouter une compétence obligatoire, celle de « l'aménagement, l'entretien et la gestion (...) des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages ».

L'article 1er de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a ajouté à cette même compétence d'accueil des gens du voyage, le terme de « création ». La compétence est désormais la suivante : « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Les statuts actuels d'Annemasse-Agglo comportent déjà la compétence précitée.

Cependant, afin de la rendre parfaitement compatible avec l'article 1er de la loi du 7 novembre 2018, le point 6.1.6 sera modifié de la manière suivante :

« 6.1.6. en matière d'accueil des gens du voyage :

- **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

- Pour la **création**, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement temporaire des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA). »

L'article 21 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a remplacé les mots « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ».

Ainsi, les statuts d'Annemasse-Agglo seront modifiés comme suit :

« 6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions de mise en application prévues par l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

- **Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code :

- Contribution au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin Eaux Vives Annemasse (C.E.V.A.).

- Pour le développement des modes de transports terrestre non motorisés, notamment cyclables, et des usages partagés des véhicules terrestres :

* Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur d'agglomération en matière cyclable,

- * réalisation des itinéraires de « véloroutes – Voies Vertes correspondant aux « itinéraires structurants majeurs » du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
- * balisage des itinéraires structurants (majeurs et secondaires) du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
- * Création et gestion d'une « Maison de la Mobilité » visant à proposer un service de vélostation et des actions favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle.
- * Consignes vélos sur les gares ferroviaires, routières et les parkings relais,
- * Coordination d'un service d'autopartage et appui à la mise en place des stations

- Réserves foncières :
- En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.
- Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier pour la mise en œuvre des compétences communautaires ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de statuts modifiés ci-annexé,
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts, a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT.

La CLECT s'est réunie le 4 juillet 2019 en vue d'examiner le transfert de compétence « Elaboration du règlement local de publicité » (RLP intercommunal).

Elle a également constaté le transfert de la cotisation versée par deux communes, Trembières et Machilly, à la Société d'Economie Alpestre.

Les objectifs du transfert de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP intercommunal) peuvent être listés comme suit :

- Planifier, réglementairement, l'implantation de la publicité et des enseignes à l'échelle intercommunale tout en veillant à préserver l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication
- Permettre aux communes actuellement non couvertes par un RLP (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire, en gérant les autorisations de publicité/enseigne (l'adoption du RLPI aura, en effet, pour conséquence de transférer, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire, dans ces communes).
- Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et du territoire
- Intégrer les enjeux de la réforme « Grenelle 2 » plus restrictive notamment en matière de format, de densité de la publicité, d'extinction nocturne
- Anticiper les effets des grands projets urbains et des infrastructures de transport structurantes le territoire (TRAM, Pôles gare du Léman express et ZAC Etoile) sur le développement des enseignes et de la publicité
- Capitaliser sur le travail déjà réalisé par les communes ayant déjà un RLP (soit 4 RLP dont 3 de 1^{ères} générations et celui de Ville-La-Grand plus récent)

La CLECT a proposé de procéder à des évaluations de charges basées sur des évaluations.

A noter que la Commune de Ville la Grand a engagé entre décembre 2015 et janvier 2018 des dépenses évaluées à 46 824,13 € pour élaborer un RLP qui est « grenellisé ». Il est donc proposé que la commune de Ville la Grand ne participe pas à la répartition des coûts initiaux d'élaboration du RLP. Au terme d'une période de 10 ans au moment du renouvellement du RLP, Ville la Grand participera à hauteur de 5.096,85 €, soit ce qu'elle aurait dû payer en 2019.

Il ressort, selon le tableau ci-dessous, que le montant total de la compétence transférée à la Communauté d'Agglomération s'élève à 52.880 €.

	Population	Part %	Participation / 10 ans	Impact AC annuel
Annemasse	35 234	43,71	23 111,71 €	2 311,17 €
Ambilly	6 175	7,66	4 050,49 €	405,05 €
Bonne	3 245	4,03	2 128,56 €	212,86 €
Cranves	6 562	8,14	4 304,34 €	430,43 €
Etrembières	2 436	3,02	1 597,89 €	159,79 €
Gaillard	11 572	14,35	7 590,64 €	759,06 €
Juvigny	650	0,81	426,37 €	42,64 €
Lucinges	1 641	2,04	1 076,41 €	107,64 €
Machilly	1 075	1,33	705,15 €	70,51 €
Saint-Cergues	3 571	4,43	2 342,39 €	234,24 €
Vetraz	8 455	10,49	5 546,05 €	554,61 €
	80 616	100	52 880,00 €	5 288,00 €
<i>Pour information, prise en charge Agglomération</i>			55 000,00 €	5 500,00 €

La Société d'Economie Alpestre est une association créée en 1927, et dont l'objet vise à développer l'économie alpestre, pastorale, forestière, touristique.

Elle s'est fixée 3 axes de travail :

- la structuration foncière notamment dans le cadre des Associations foncières pastorales = établissements publics de gestion des propriétés privées et publiques des communes, intercommunalités et du Département. Appui également aux acquisitions foncières par les collectivités : Conservatoire des terres agropastorales
- L'aide aux projets d'investissement (accès, bâtiment, eau, débroussaillage, accueil du public) : définition du projet, montage administratif et financier
- Médiation/ sensibilisation du public

Deux communes ont adhéré à l'association et payé une cotisation ces dernières années.

Dans le cadre du rapport de la CLECT, il est proposé de soustraire des attributions de compensation les montants suivants :

Montant « CLECTE » (moyenne des deux dernières années) :

- Etrembières : 213,35 €
- Machilly : 102,25 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 18 janvier 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n° C-2015-0174 du 09 septembre 2015 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, approuvé à la majorité en séance le 4 juillet 2019,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées contenue dans son rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le rapport de la CLECT du 4 juillet 2019 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **approuve** l'évaluation des charges transférées au 01 janvier 2019, pour un montant global de 52.880 € pour la compétence RLPI et 315,60 € pour l'adhésion à la Société d'Economie Alpestre.

CESSION DE TERRAIN COMMUNAL

Par courrier en date du 18 mars 2019, Monsieur et Madame CANOVAS Hubert ont confirmé leur souhait d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée B 3103, située à côté de leur propriété.

Il est ainsi proposé d'accepter la vente d'une partie de la parcelle de terrain B 3103, située sur le terrain communal de l'Espace Culturel Novarin'Art, pour une superficie de 141 m².

Après consultation du service de France Domaine, les 141 m² à prélever sur la parcelle B 3103 ont été estimés à 17.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions

:

- **accepte** la cession d'une superficie de 141 m² de la parcelle communale cadastrée B 3103 à Monsieur et Madame CANOVAS Hubert, pour un montant de 17.000 €,
- **demande** que les frais de notaire soient à la charge de Monsieur et Madame CANOVAS Hubert
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

DOCUMENT DE PRESCRIPTIONS POUR LA FORET COMMUNALE D'ETREMBIERES – PERIODE 2020 / 2039

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale, établi par l'Office National des Forêts, pour la période 2020- 2039.

Il présente ce projet, qui comprend :

- l'analyse de l'état de la forêt,
- les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 10 ha 38a 76 ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le document de prescriptions de la forêt communale et le programme d'actions associé,
- **demande** aux services de l'Etat l'application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à Natura 2000.

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Afin d'actualiser les prévisions budgétaires, il est proposé de prendre une Décision Modificative n° 3 au Budget Primitif de l'exercice 2019, afin de régulariser la situation.

Aussi, il est proposé d'inscrire les imputations suivantes :

➤ Dépenses de fonctionnement :

- « 6045 - Achats d'études, prestations de services » : - 1
800,00 €

- « 60622 – Carburants » :	2 000,00 €
- « 60631 - Fournitures d'entretien » :	1
000,00 €	
- « 60632 - Fournitures de petit équipement » :	2
500,00 €	
- « 60633 - Fournitures de voirie » :	1 000,00 €
- « 6064 - Fournitures administratives » :	870,00 €
- « 6065 - Livres Bibliothèque » :	650,00 €
- « 6067 - Fournitures scolaires » :	1 350,00 €
- « 614 - Charges locatives et de copropriété » :	
150,00 €	
- « 615231 - Entretien et réparations voiries » :	1
000,00 €	
- « 61551 - Matériel roulant » :	5 000,00 €
- « 61558 - Autres biens mobiliers » :	1 000,00 €
- « 617 - Etudes et recherches » :	7
865,00 €	
- « 6226 - Honoraires » :	1
000,00 €	
- « 6231 - Annonces et insertions » :	750,00 €
- « 6283 - Frais de nettoyage des locaux » :	350,00 €
- « 6288 - Autres services extérieurs » :	
100,00 €	
- « 6355 - Taxes et impôts sur les véhicules » :	1
015,00 €	
- « 65372 - Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat » :	
10,00 €	
- « 6541 - Créances admises en non-valeur » :	1
000,00 €	
TOTAL :	26 810,00 €

➤ Recettes de fonctionnement :

- « 70311 - Concession dans les cimetières » :	
250,00 €	
- « 70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal » :	
800,00 €	
- « 70384 - Forfait de post-stationnement » :	
200,00 €	
- « 7338 - Autres taxes » :	1
000,00 €	
- « 7351 - Taxe sur la consommation finale d'électricité » :	350,00 €
- « 7368 - Taxe locale sur la publicité extérieure » :	8 350,00 €
- « 74748 - Autres communes » :	
360,00 €	
- « 7588 - Autres produits de de gestion courante » :	1
000,00 €	
- « 7711 - Débits et pénalités perçus » :	13
400,00 €	
- « 7718 - Autres produits exceptionnels » :	1 000,00 €
- « 7788 - Produits exceptionnels divers » :	100,00 €
TOTAL :	26 810,00 €

➤ Dépenses d'investissement :

- « 202 - Frais réalisation documents urbanisme, numérisation cadastre » :	4 915,00 €
- « 2051 - Concessions et droits similaires » :	5 887,00 €
- « 2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations » :	4 500,00 €
- « 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains » :	600,00 €
- « 21311 - Hôtel de Ville » :	160,00 €
- « 21531 - Réseaux d'adduction d'eau » :	11 200,00 €
- « 2313 - Constructions » :	448 000,00 €
TOTAL :	475 262,00 €

➤ Recettes d'investissement :

- « 10226 - Taxe d'aménagement » :	- 33 000,00 €
- « 10251 - Dons et legs en capital » :	499 240,41 €
- « 1323 - Département » :	8 770,00 €
- « 1328 - Autres » :	251,59 €
TOTAL :	475 262,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la Décision Modificative n° 3.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire présente les dispositions prévues par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du Budget Primitif 2019 s'élèvent au total à 2.104.197 €, non compris le chapitre 16, correspondant au remboursement de la dette. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement pourraient ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 526.049 €.

Monsieur le Maire pourrait être autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du Budget Primitif 2020, selon la répartition suivante :

Libellés	Montants inscrits au BP 2019	Autorisations avant le vote du BP 2020
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	83.795,00 €	20.948,00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	496.214,00 €	124.053,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	683.034,00 €	170.758,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	841.154,00 €	210.288,00 €
Total	2.104.197,00 €	526.047,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal, avant le vote du Budget Primitif 2020, les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 526.047,00 € au total, selon la répartition suivante :

Libellés	Montants inscrits au BP 2019	Autorisations avant le vote du BP 2020
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	83.795,00 €	20.948,00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	496.214,00 €	124.053,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	683.034,00 €	170.758,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	841.154,00 €	210.288,00 €
Total	2.104.197,00 €	526.047,00 €

HONORAIRES D'AVOCAT – SCI CODA c/ COMMUNE D'ETREMBIERES – SOLDE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'affaire où un administré a fait un recours à l'encontre d'une décision de la commune en date du 21 mars 2017, concernant la destination de locaux lui appartenant, il a été décidé, lors de la séance du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019, d'accepter la convention d'honoraires de Maître Karen DURAZ, pour le dossier « SCI CODA c/ Commune d'Etrembières », d'un

montant de 3.900 € T.T.C., et le paiement de la facture de frais et d'honoraires n° 1, de 1.950 € T.T.C, soit 50 %, correspondant au dépôt du mémoire en réponse n° 1.

Il est maintenant proposé d'accepter le paiement de la facture récapitulative et de solde d'honoraires pour cette affaire, d'un montant de 1.950 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le paiement de la facture récapitulative et de solde d'honoraires de Maître Karen DURAZ, de 1.950 € T.T.C.

SUBVENTION – ECOLE DE MUSIQUE DE LA FANFARE DE VEYRIER

L'école de musique de la fanfare de Veyrier propose aux jeunes une formation musicale orientée « harmonie », en vue d'une future intégration à la fanfare de Veyrier « L'Echo du Salève ».

Cette année, elle accueille quatre jeunes élèves de la commune. Aussi, elle sollicite une participation financière de la part de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions

:

- **attribue** une subvention de 360 € à l'école de musique de la fanfare de Veyrier.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, il a été décidé de créer, à compter du 01 novembre 2019, un poste d'adjoint technique à temps non complet de 21 h hebdomadaires, pour assurer les missions suivantes : nettoyage et entretien des locaux de la bibliothèque, de la police municipale, de la Mairie, du centre technique municipal et du groupe scolaire.

Or, il apparaît que le temps annualisé de ce poste ne doit pas être de 21 h hebdomadaires, mais de 19 h 30 hebdomadaires.

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **supprime**, à compter du 01 janvier 2020, un poste d'adjoint technique à temps non complet de 21 h hebdomadaires,
- **crée**, à compter du 01 janvier 2020, un poste d'adjoint technique à temps non complet de 19 h 30 hebdomadaires.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire indique qu'au vu de la taille de la commune, il est nécessaire de recruter cinq agents pour effectuer le recensement de la population de la commune en 2020.

Il propose de fixer les modalités de la rémunération des agents recenseurs, qui sera versée directement par la Commune.

Il précise que la Commune percevra de l'Etat une dotation forfaitaire pour les frais de recensement, qui s'élèvera à 4.759 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe** à cinq le nombre d'agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population de la commune en 2020,
- **fixe** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

1/2 journée de formation	25,00 €
Bulletin individuel	1,90 €
Feuille de logement	1,25 €
Indemnité de bon travail	300,00 €
Indemnité des frais (Kms & Tél.)	300,00 €

L'indemnité de bon travail sera attribuée selon les 5 critères suivants : ponctualité, rigueur, soin des documents rendus, motivation dans la recherche d'information, taux de réalisation du district.

- **précise** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2020.

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2020

Dans le cadre de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2020, la Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie a adressé aux maires en date du 12 septembre 2019 un courrier proposant de limiter les dérogations accordées par le Maire aux dimanches avant les deux périodes de soldes, aux dimanches de décembre 2020 et un éventuel dimanche supplémentaire au choix à l'occasion d'une fête ou foire locale.

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération a délibéré, en date du 15 octobre 2019, pour autoriser l'ouverture les dimanches 12 janvier 2020, 28 juin 2020, 06 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020 et 27 décembre 2020.

Monsieur le Maire propose de prendre un arrêté reprenant les mêmes dates que celles fixées par Annemasse Agglo.

Le Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, approuve la proposition de Monsieur le Maire.

QUESTIONS DIVERSES

*** Subvention – « Classes vertes »**

La classe de CP / CE1 et la classe de CE1 / CE2 du groupe scolaire Jean-Jacques ROUSSEAU ont prévu de partir en « classes vertes » du 25 au 29 mai 2020, aux Houches.

Le Conseil Départemental attribue une aide de 10 € par élève et par jour, sous réserve que la commune de résidence des élèves participe d'un montant équivalent.

Ces classes comptent 54 enfants, soit une demande d'aide totale de 2.700 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue** une aide de 2.700 € au groupe scolaire Jean-Jacques ROUSSEAU, pour deux « classes vertes » du 25 au 29 mai 2020.

*** Informations diverses**

* Monsieur le Maire indique qu'il a effectué, avec les représentants de l'Etablissement Public Foncier (EPF) une visite de la maison voisine de la Mairie, qui a été achetée par l'intermédiaire de l'EPF.

Le bâtiment apparaît vétuste, avec beaucoup de choses à enlever. L'eau et l'électricité sont coupées. Il assuré par l'EPF. La propriété présente néanmoins un bel espace à aménager, tant au niveau de la maison que du parc. Une surveillance des lieux doit être effectuée, afin d'éviter tout squat.

* Monsieur le Maire a demandé au Conseil Départemental d'effectuer le nettoyage de la contre-allée route du Pont de Zone, avant la cérémonie de remise des prix des maisons fleuries.

*Monsieur ZABE rappelle qu'une étude surveillée a été mise en place lors de l'année scolaire 2018 / 2019, et qu'il a été décidé de la renouveler pour l'année scolaire 2019 / 2020.

Le tarif est toujours de 1,50 € la séance, avec trois séances par semaine, au lieu de deux précédemment, le lundi, le mardi et le jeudi, de 16 h à 17 h.

* Madame MARTIN indique que la société LUMIPLAN, qui a équipé la commune de deux panneaux d'information électronique l'année dernière, a mis à la disposition de la commune, dans le cadre du contrat de maintenance annuelle des panneaux d'information électronique, une application pour les téléphones portables. Ceci permet notamment d'avoir accès aux informations affichées sur les panneaux d'information électronique.

* Madame MORIAUD s'étonne de la présence d'un générateur aux abords de l'antenne SNCF, qui entraîne une pollution, de la fumée, et demande si cette situation va perdurer.

Il apparaît que la présence d'un générateur est temporaire, et cela ne devrait pas se renouveler.

* Madame MARTIN demande qu'un courrier soit envoyé aux propriétaires voisins du parc de Bois Salève, suite à la chute d'arbres, pour leur demander d'entretenir leurs parcelles, leurs bois.

La séance est levée à 20 h 25.

Le Secrétaire de séance